



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-008

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône**

69-2021-01-19-002 - Approbation de la carte communale de la commune de Les Halles (2 pages) Page 4

69-2021-01-15-007 - Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2021\_01\_15\_C6 du 15 janvier 2021 délivré à l'entreprise ADP Services localisée à Lyon 5ème pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 7

## **69\_Präf\_Präfecture du Rhône**

69-2021-01-20-006 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO), sur le territoire de la commune de Communay (2 pages) Page 12

69-2021-01-17-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale (2 pages) Page 15

69-2021-01-19-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°69-2020-12-21-011 du 21 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire SA OGF (1 page) Page 18

69-2021-01-20-002 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Pierre BARRUEL, directeur régional et départemental de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim (3 pages) Page 20

69-2021-01-20-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Pierre BARRUEL, directeur régional et départemental de la cohésion sociale par intérim en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics (4 pages) Page 24

69-2021-01-20-004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Christel BONNET, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages) Page 29

69-2021-01-20-005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Christel BONNET, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics (3 pages) Page 33

69-2021-01-22-001 - Arrêté réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône (6 pages) Page 37

69-2021-01-21-001 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) (1 page) Page 44

## **69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône**

69-2020-11-10-011 - Arrêté préfectorale - agrément SA LES 3 COLONNES (2 pages) Page 46

69-2020-10-29-017 - DIRECCTE-UT69 CEST 2020 10 29 50-ARFEGE (2 pages) Page 49

69-2020-12-15-011 - DIRECCTE-UT69 CEST 2020 12 15 46-SARL APM (2 pages)	Page 52
69-2020-12-15-010 - DIRECCTE-UT69 CEST 2020 12 15 47-SARL LES SERRURIERS DE LYON (2 pages)	Page 55
69-2020-12-15-009 - DIRECCTE-UT69 CEST 2020 12 15 50-SEMI HUBERT BATAILLE (2 pages)	Page 58
69-2020-12-21-019 - DIRECCTE-UT69 CEST 2020 12 22 48-SARL ORPAC (2 pages)	Page 61
69-2021-01-14-011 - DIRECCTE-UT69 CEST 2021 01 14 01-SARL ANJA (2 pages)	Page 64
69-2021-01-14-009 - DIRECCTE-UT69 CEST 2021 01 14 02-APHILIA CONSEIL (2 pages)	Page 67
69-2021-01-14-008 - DIRECCTE-UT69 CEST 2021 01 14 04-EDVE TERRITOIRE (2 pages)	Page 70
69-2021-01-14-012 - DIRECCTE-UT69 CEST 2021 01 14 06-OPTIM RESSOURCES (2 pages)	Page 73
69-2021-01-14-010 - DIRECCTE-UT69 CEST 2021 01 14 07-AUX BONS SAUVAGES (3 pages)	Page 76
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
69-2021-01-20-001 - Arrêté n° 2021-10-0008 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestre (2 pages)	Page 80
69-2021-01-21-002 - ARS DOS 2020 01 21 17 0551 (4 pages)	Page 83
69-2021-01-18-001 - ARS DOS 2021 01 18 17 0016 (1 page)	Page 88
<b>84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
69-2020-12-31-003 - DRFIP69_TRESOSPLTHIZYLESBOURGS_2021_01_01_010 (2 pages)	Page 90
<b>84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
69-2021-01-19-003 - SKM_C25821012014290 décision portant délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas, du 19 janvier 2021. (9 pages)	Page 93
<b>84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)</b>	
69-2021-01-05-004 - Arrêté n° 1-2021 du 5 janvier 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes (1 page)	Page 103

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2021-01-19-002

Approbation de la carte communale de la commune de Les  
Halles



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - du relatif à l'approbation de la carte  
communale de la commune Les Halles**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les dispositions des articles L. 161-1 à L. 161-4, L. 163-3 à L. 163-7, R. 161-1 à R. 161-8, R. 163-1 à R. 163-6 et R. 163-9 du code de l'urbanisme,

**VU** la délibération du conseil municipal de Les Halles du 08 octobre 2014 prescrivant l'élaboration d'une carte communale,

**VU** l'arrêté n° 17-2020 du Maire en date du 8 juillet 2020 soumettant à enquête publique le projet de carte communale, ainsi que l'arrêté n° 23-2020 du maire du 4 septembre 2020 prolongeant le délai de cette enquête publique,

**VU** l'avis en date du 7 avril 2020 de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers du Rhône réunie le 9 mars 2020,

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2020, établis à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 19 août au 3 octobre 2020 inclus,

**VU** la délibération du conseil municipal de Les Halles du 19 novembre 2020 approuvant la carte communale et le dossier correspondant reçus le 2 décembre 2020 en Préfecture du Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône

**ARRÊTE**

**Article 1** : Est approuvée la carte communale de Les Halles telle qu'elle a été approuvée par délibération du conseil municipal de Les Halles du 19 novembre 2020.

Il sera fait application sur le territoire de la commune de Les Halles des dispositions figurant dans le dossier annexé.

Ces dispositions sont définies dans le rapport et les plans annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public à la mairie de Les Halles et à la Préfecture du Rhône aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**Article 3 :** La délibération d'approbation du conseil municipal de Les Halles et le présent arrêté, seront affichés pendant un délai d'un mois en mairie de Les Halles. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté, visés à l'article 2 du présent arrêté.


**Article 4 :** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent sur la totalité du territoire communal de Les Halles à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article 3 du présent arrêté, conformément à l'article R. 163-9 du code de l'urbanisme.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône et le Maire de Les Halles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le

19 JAN. 2021

Pour le préfet,

Le sous-préfet en charge du Rhône-sud

Benoît ROCHAS

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

69\_DDT\_Direction départementale des territoires du  
Rhône

69-2021-01-15-007

Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2021\_01\_15\_C6 du 15  
janvier 2021 délivré à l'entreprise ADP Services localisée a  
Lyon 5ème pour la réalisation d'opérations de vidange, de  
transport et d'élimination des matières extraites des  
installations d'assainissement non collectif



**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2021\_01\_15\_C6 relatif à**

**l'agrément n° 2021-NS-069-0001  
délivré à l'entreprise ADP SERVICES  
localisée à LYON 5ème (69005)  
pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône -Mme Cécile DINDAR ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Cécile DINDAR, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69\_2020\_11\_06 du 12 novembre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** la demande d'agrément par l'entreprise ADP SERVICES enregistrée sous les numéros Cascade n°69-2021-00010 et Démarches Simplifiées n°3310089 et reçue le 08/01/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;



## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Bénéficiaire de l'agrément

La société

**ADP SERVICES**  
43 rue Doc. Albéric Pont  
69005 LYON 5EME  
SIRET : 882 090 939 00019

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro **2021-NS-069-0001**.

### **Article 2** : Objet de l'agrément

L'entreprise ADP SERVICES est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 10 000 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (69) (Maître d'ouvrage : Métropole de Lyon)

### **Article 3** : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Conformément aux éléments fournis dans le dossier de renouvellement d'agrément le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange composé de 4 volets. Le volet n°1 est conservé par le producteur lors de la prise en charge de son produit par le prestataire d'assainissement. Le volet n°2 est conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous-produit. Le volet n°3 est retourné au producteur après traitement. Le volet n°4 est conservé par le prestataire d'assainissement.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- Les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- Les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- Un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

### **Article 4** : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses

obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5** : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7** : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8** : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9** : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10** : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de LYON 5ème pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

**Article 11** : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.422-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponses dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 15/01/2021 .  
Le Directeur Départemental  
**Jacques BANDERIER**

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2021-01-20-006

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet  
d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales  
par le Syndicat Mixte d'Aménagement et  
d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO), sur  
le territoire de la commune de Communay

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO  
Tél : 04 72 61 64 71  
Courriel : [christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr](mailto:christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr)

## ARRÊTE PREFECTORAL

Arrêté n°                                  du 20 janvier 2021  
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO), sur le territoire de la commune de Communay.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Communay;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du 22 mai 2019, par laquelle le conseil syndical du SMAAVO a approuvé les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire relatifs au projet d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales en vue de l'organisation des enquêtes et a sollicité à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Lyon n°E19000313/69 du 28 novembre 2019 désignant Monsieur Michel LEGRAND – retraité urbaniste – en qualité de

commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2019-455 du 17 décembre 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales présenté par le SMAAVO sur le territoire de la commune de Communay;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes soumis aux enquêtes susvisées du 13 janvier au 14 février 2020 inclus, en mairie de Communay;

Vu le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire enquêteur le 5 mars 2020 ;

Vu la délibération du 8 décembre 2020, par laquelle le conseil syndical du SMAAVO lève les réserves émises par le commissaire enquêteur et confirme la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

### **Ar r ê t e :**

Article 1<sup>er</sup> – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon pour la réalisation du projet d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Communay, conformément au plan général des travaux annexé au présent arrêté (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône
- 2) affiché pendant une durée de deux mois en mairie de Communay.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon et le maire de la commune de Communay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 janvier 2021

Le Préfet,  
La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Cécile DINDAR

*(1) Le plan mentionné dans le présent arrêté peut être consulté :*

*- à la préfecture du Rhône - Direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL)*

*Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique -18 rue de Bonnel - 69003 Lyon ;*

*- en mairie de Communay*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-01-17-001

Arrêté portant composition de la commission  
départementale de présence postale territoriale



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 17 janvier 2021

Préfecture

Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la délibération du 15 avril 2016 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Madame la Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

### **A R R E T E :**

**Article 1** : La commission départementale de présence postale territoriale du département du Rhône est constituée comme suit :

#### **Elus représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- **Conseil régional :**
  - Titulaires :
    - Alain BERLIOZ-CURLET, conseiller régional
    - Patrice VERCHERE, conseiller régional
  - Suppléants :
    - Christine HERNANDEZ, conseillère régionale
    - Paul VIDAL, conseiller régional

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*



- **Conseil départemental :**
  - Titulaire :
    - Antoine DUPERRAY, conseiller départemental du canton du Val d'Oingt
  - Suppléante :
    - Evelyne GEOFFRAY, conseillère départementale du canton de Belleville en Beaujolais
  
- **Métropole de Lyon**
  - Titulaire :
    - Raphaël DEBU, conseiller métropolitain
  - Suppléant :
    - Hugo DALBY, conseiller métropolitain
  
- **Communes, EPCI, zones urbaines sensibles :**
  - **au titre des communes de moins de 2000 habitants :**
    - Titulaire : Christine GALILEI, maire de St Just d'Avray
    - Suppléant : Michel RAMON, maire de Longessaigne
  - **au titre des communes de plus de 2000 habitants :**
    - Titulaire : Claire PEIGNÉ, maire de Morancé
    - Suppléante : Véronique PINCEEL, conseillère municipale de Quincieux
  - **au titre des communes situées en zones urbaines sensibles :**
    - Titulaire : Foued RAHMOUNI, adjoint au maire de Givors
    - Suppléant : Antonio AGUERA, conseiller municipal de Tarare
  - **au titre des groupements de communes :**
    - Titulaire : Régis CHAMBE, président de la CC Monts du lyonnais
    - Suppléant : Patrice BERTRAND, adjoint au maire de Communay

**Article 2 :** Les membres de la commission départementale de présence postale territoriale sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

**Article 3 :** Le préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

**Article 4 :** Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le Directeur de la Poste du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-01-19-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°69-2020-12-21-011  
du 21 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine  
funéraire SA OGF

*Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°69-2020-12-21-011 du 21 décembre 2020 portant  
habilitation dans le domaine funéraire SA OGF*

Lyon, le 19 janvier 2021

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-01-19-  
MODIFIANT L'ARRETE N° 69-2020-12-21-011 DU 21 DECEMBRE 2020  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-12-21-011 du 21 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande de suppression de la mention « Pompes Funèbres Générales PFG » transmise par Monsieur Pascal PERRON, Directeur de Secteur Opérationnel, représentant la SA « OGF », pour l'établissement secondaire situé 2740 route de Montmelas, 69400 Gleizé ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement secondaire de la SA « OGF » situé 2740 route de Montmelas, 69400 Gleizé, dont le représentant légal est Monsieur Pascal PERRON, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Gestion d'un crématorium. »

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,  
signé : Clément VIVÈS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-01-20-002

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.  
Pierre BARRUEL, directeur régional et départemental de  
la cohésion sociale d’Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le 20 janvier 2021

Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant délégation de signature à M. Pierre BARRUEL,  
directeur régional et départemental de la cohésion sociale  
d’Auvergne-Rhône-Alpes, par intérim**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,  
PREFET DU RHONE***

***Officier de la Légion d’honneur  
Commandeur de l’ordre national du Mérite***

Vu le code de l’action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l’habitation ;

Vu le code de l’éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d’organisation et de fonctionnement dans les régions de l’administration territoriale de l’État et de commissions thématiques ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d’ouverture et les modalités d’accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d’un appel local)*

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 portant nomination de M. Pierre BARRUEL en tant que directeur régional et départemental de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes par interim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-015 du 14 janvier 2021 portant organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Pierre BARRUEL directeur régional et départemental de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes par interim, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ses attributions et dans la limite du département du Rhône, tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances à l'exception :

- des correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils de communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressées à l'attention personnelle des élus locaux ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- les décisions de gestion du domaine publics (acquisition, aliénation, affectation) ;
- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
- des fonctions sociales du logement ;
- de l'intégration des populations immigrées et de l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile.

**Article 2 :** M. Pierre BARRUEL peut déléguer sa signature à la directrice départementale déléguée et aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** M. Pierre BARRUEL est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur régional et départemental de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2021-01-20-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.  
Pierre BARRUEL, directeur régional et départemental de  
la cohésion sociale par intérim en matière  
d'ordonnancement secondaire et de marchés publics





# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le 20 janvier 2021

Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant délégation de signature à M. Pierre BARRUEL**  
**directeur régional et départemental de la cohésion sociale par intérim**  
**en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,***  
***PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,***  
***PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur***  
***Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (articles 15 et 17) et n° 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 portant nomination de M. Pierre BARRUEL en tant que directeur régional et départemental de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes par interim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-015 du 14 janvier 2021 portant organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Pierre BARRUEL, directeur régional et départemental de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, en qualité de responsable d'unités opérationnelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programmes suivants :

**Mission interministérielle « solidarité, insertion et égalité des chances »**  
**Ministère de la santé et des solidarités**

### **Programme 157 : Handicap et Dépendance**

- 157-01 : Évaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées
- 157-04 : Compensation des conséquences du handicap
- 157-05 : Personnes âgées : lutte contre la maltraitance et autres actions en faveur des personnes âgées

### **Programme 304 : Inclusion sociale et protection des personnes**

- 304-14 : Aide alimentaire
- 304-16 : Protection juridique des majeurs

- 304-17 : Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables
- 304-19 : Stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté des enfants et des jeunes

**Mission ministérielle « Egalité des territoires et logement »**

**Ministère du logement et de l'égalité des territoires et de la ruralité**

**Programme 177 : Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables**

- 177-11 : Prévention de l'exclusion
- 177-12 : Hébergement et logement adapté
- 177-14 : Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale

**Mission ministérielle « Santé »**

**Ministère de la santé et des solidarités**

**Programme 183 : Protection maladie**

- 183-02 : Aide médicale de l'État

**Mission « Politique des territoires »**

**Premier ministre et ministère de la ville, de la jeunesse et des sports**

**Programme 147 : politique de la ville**

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Pierre BARRUEL, directeur régional et départemental de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programmes de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant des programmes suivants :

**Mission interministérielle « Relations avec les collectivités territoriales »**

**Ministère de l'intérieur**

**Programme 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements**

- 119--01-05 : Dotation politique de la ville

**Mission « gestion du patrimoine immobilier de l'État »**

**Ministère de l'action et des comptes publics**

**Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État**

**Article 3 :** Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000 €,
- des décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des décisions de passer outre,
- des ordres de réquisition du comptable public.

**Article 4 :** En tant que responsable d'unités opérationnelles, le délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

**Article 5 :** M. Pierre BARRUEL peut déléguer sa signature à la directrice départementale déléguée et aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le directeur régional et départemental de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-01-20-004

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à  
Madame Christel BONNET,  
directrice départementale déléguée de la direction  
régionale et départementale de la cohésion sociale  
d'Auvergne-Rhône-Alpes



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le 20 janvier 2021

Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant délégation de signature à Madame Christel BONNET,  
directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale  
de la cohésion sociale d’Auvergne-Rhône-Alpes**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d’honneur  
Commandeur de l’ordre national du Mérite***

Vu le code de l’action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l’habitation ;

Vu le code de l’éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d’ouverture et les modalités d’accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d’un appel local)*

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant nomination de Mme Christel BONNET, administratrice territoriale, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-015 du 14 janvier 2021 portant organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Christel BONNET, directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, pour les missions relatives aux fonctions sociales du logement, à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances à l'exception :

- des actes à portée réglementaire,
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrèments ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire sauf s'ils relèvent de la mise en œuvre des décisions prises par la commission de médiation du Rhône,
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

**Article 2 :** Mme Christel BONNET peut déléguer sa signature au directeur départemental adjoint et aux agents placés sous son autorité, à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette délégation sera prise, au nom du préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** Madame Christel BONNET est habilitée à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pascal MAILHOS



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-01-20-005

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Christel BONNET, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le 20 janvier 2021

Direction de la coordination des politiques  
interministérielles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant délégation de signature à Mme Christel BONNET  
directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale  
de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DU RHÔNE***

***Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux règles de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions thématiques ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, Mme Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n° 82-389 (articles 15 et 17) et n° 82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant nomination de Mme Christel BONNET, administratrice territoriale, en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-015 du 14 janvier 2021 portant organisation de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Christel BONNET, directrice départementale déléguée à la direction régionale et départementale de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes, en qualité de responsable d'unités opérationnelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels de programmes suivants :

### **Mission ministérielle « Egalité des territoires et logement »**

#### **Ministère du logement et de l'égalité des territoires et de la ruralité**

#### **Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

Actions relevant d'un BOP régional (titres 3 et 6) :

- 135-01-11 : Parc locatif social - hors conventions de délégation de compétence, MOUS, PDHALPD et autres prestations d'ingénierie
- 135-04-01 : Contentieux de l'habitat
- 135-05-10 : commission de médiation pour le droit au logement opposable

**Article 2 :** Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- des décisions de subventions d'investissements supérieurs à 100 000 €,
- des marchés publics en procédure formalisée,
- des décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- des décisions de passer outre,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

**Article 3 :** En tant que responsable d'unités opérationnelles, le délégataire fournira chaque trimestre un compte rendu d'exécution.

**Article 4 :** Mme Christel BONNET peut déléguer sa signature au directeur départemental adjoint et aux agents placés sous son autorité, à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au Préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-01-22-001

Arrêté réglementant les tarifs des taxis dans le département  
du rhône



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU RHÔNE**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

## **ARRÊTÉ**

### **réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.410-2 du code de Commerce ;

Vu le code des Transports ;

Vu le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remises ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2018-07-19-001 relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône ;

---

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : [ddpp@rhone.gouv.fr](mailto:ddpp@rhone.gouv.fr)

[http : / / www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-21-001 du 21 janvier 2020 réglementant les tarifs des taxis dans le département du Rhône ;

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – CHAMP D'APPLICATION**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les véhicules correspondant à la définition et aux conditions d'exploitation de taxi, telles qu'elles résultent des articles L.3121-1 à 12 et L.3124-1 à 5 du code des Transports.

### **ARTICLE 2 – ÉQUIPEMENTS DU TAXI**

1. En application de l'article L.3121-1 du code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :
  - a) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure.
  - b) Un dispositif extérieur, lumineux, portant la mention « TAXI », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.
  - c) Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.
2. Il est en outre muni de :
  - a) Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note.
  - b) Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

### **ARTICLE 3 – TARIFS**

À compter de la publication du présent arrêté, les prix maximum du kilomètre parcouru, les prix maximum horaires et le prix maximum de prise en charge dans le département du Rhône sont ainsi définis :

- Montant maximal de prise en charge : 2,50€
- Montant maximal du kilomètre parcouru : 0,83€
- Montant maximal horaire : 36,31€/h

## ARTICLE 4 – MAJORATION ET TARIFS

### 1. Majoration « Nuit », « Retour à vide » et « Course sur route enneigée ou verglacée »

Le prix maximum du kilomètre parcouru est majoré une fois au titre de la course de nuit, dans la limite de 50 %, et une fois au titre du retour à vide dans la limite de 100 %.

Les horaires de nuit s'étendent de 19h à 7h.

Le prix maximum du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ;
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

### 2. Tarifs

Ces majorations permettent l'application des quatre tarifs kilométriques suivants :

- **Tarif A** – « course de jour » :

Trajet aller avec le client et retour en charge à la station.

- **Tarif B** – « course de nuit, course effectuée le dimanche et les jours fériés ou course sur route effectivement enneigées ou verglacées » :

Trajet aller avec le client et retour en charge à la station.

- **Tarif C** – « course de jour » :

Trajet aller avec le client et retour à vide à la station.

- **Tarif D** – « course de nuit, course effectuée le dimanche et les jours fériés ou course sur route effectivement enneigées ou verglacées » :

Trajet aller avec le client et retour à vide à la station.

### 3. Tableau récapitulatif des tarifs maximaux applicables dans le département du Rhône :

Tarif	Prise en charge	Prix du kilomètre	Chute 0,1€ pour	Attente marche lente 0,1€ pour	Heure d'attente
<i>En euro</i>	<i>En euro</i>	<i>En euro</i>	<i>En mètre</i>	<i>En seconde</i>	<i>En euro</i>
A	2,50	0,83	120,48	9,91	36,31
B	2,50	1,25	80,32	9,91	36,31
C	2,50	1,66	60,24	9,91	36,31
D	2,50	2,49	40,16	9,91	36,31

## ARTICLE 5 – MINIMUM DE PERCEPTION

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros.

Cette somme pourra être perçue de jour ou de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.



## ARTICLE 6 - SUPPLÉMENTS

Les suppléments ci-après pourront être perçus en sus des tarifs définis aux articles 3 et 4 ci-dessus :

### 1. Supplément « Passager supplémentaire » :

Le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires, de 2,50€, est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième.

### 2. Supplément « Bagages » :

Le supplément pour la prise en charge des bagages est de 2€ par encombrant.

Il est applicable pour chacun des bagages suivants :

- a) Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- b) Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

### 3. Supplément « Réservation » :

Ce supplément est applicable pour toutes les prises en charge effectuées dans le ressort de la ZUPC définie dans l'arrêté préfectoral n° 69-2018-07-19-001 relatif à la réglementation des taxis dans le département du Rhône. Il se décline en « Réservation immédiate » ou « Réservation à l'avance ».

#### a) Réservation immédiate : 2€

Ce supplément s'applique lorsque le client contacte un taxi pour une course immédiate. Le taximètre est enclenché lorsque le taxi arrive à l'adresse du client. Un supplément « Réservation immédiate » est alors ajouté au compteur.

#### b) Réservation à l'avance : 4€

Ce supplément s'applique lorsque le client commande un taxi à une date et une heure données. Le taximètre est enclenché à l'heure de la réservation et à l'adresse du client, et un supplément « Réservation à l'avance » est ajouté au compteur.

## ARTICLE 7 – FRAIS DE ROUTE

En cas d'utilisation de tronçons d'autoroutes à péage, à la demande expresse du client, aucun frais de péage ne pourra être imputé au client pour le parcours en charge à défaut d'un accord obtenu au préalable. Le ticket de péage sera joint à la note remise au client en fin de course.

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais engagés par le professionnel lors du trajet de retour à vide.

## ARTICLE 8 – MISE EN ROUTE DU TAXIMETRE

1. Lorsque le client est en station ou « hèle » un taxi, le taximètre devra être mis en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires. Tout changement de tarif pendant la course devra être signalé au client.
2. Lorsque la prise en charge intervient hors station à la suite d'une réservation effectuée par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance :
  - a) Pour les prises en charge effectuées dans le ressort de la ZUPC :

En cas de réservation immédiate, le taximètre est enclenché à l'adresse du client.

En cas de réservation à l'avance, le taximètre est enclenché à l'heure de la réservation et à l'adresse du client.

Les dispositions de l'article 6 du présent arrêté concernant les suppléments « réservation » s'appliquent.

b) Pour les prises en charge effectuées hors de la ZUPC :

La mise en marche du taximètre peut se faire soit au passage (ou à équidistance) de la dernière station de la ZUPC soit à la dernière station (ou à équidistance) de la commune de rattachement du taxi. Le tarif A (ou B de 19h à 7h) doit être utilisé pendant la course d'approche.

Les suppléments « réservations » prévus à l'article 6 du présent arrêté ne s'appliquent pas.

## **ARTICLE 9 – AFFICHAGE DANS LE VEHICULE**

En application de l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015, sont affichés dans le taxi de manière visible et lisible pour le client transporté :

- 1) Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application.
- 2) Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments.
- 3) Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative.
- 4) L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.
- 5) L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire.
- 6) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Compte tenu de l'absence de modification des tarifs maximum des courses de taxi pour 2021, le maintien, dans l'affichage présent dans le véhicule, d'une référence à l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-21-001 est tolérée.

## **ARTICLE 10 - REMISE D'UNE NOTE**

1. Un note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis obligatoirement au client dès lors que le montant à payer est supérieur ou égal à 25€ TTC. Un exemplaire lui est remis sur demande si le montant à payer est inférieur à 25€ TTC. Cette remise intervient dès que la prestation de service a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix.

Le double de note est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

2. La note est établie dans les conditions suivantes :
  - a) Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R.3121-1 du code des transports :
    - (1) La date de rédaction de la note ;
    - (2) Les heures de début et fin de la course ;
    - (3) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
    - (4) Le numéro d'immatriculation du véhicule taxi ;
    - (5) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;
    - (6) Le montant de la course minimum ;
    - (7) Le prix de la course TTC hors supplément ;

- b) Sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :
- (1) La somme totale à payer TTC, qui inclut les suppléments ;
  - (2) Le détail de chacun des suppléments. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;
- c) A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- (1) Le nom du client ;
  - (2) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

## **ARTICLE 11 – MISE A JOUR TARIFAIRE**

### **1. Lettre devant être apposée sur le taximètre**

La lettre F de couleur rouge apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020 est maintenue pour l'année 2021.

### **2. Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté entrent en application dès sa publication.

## **ARTICLE 12**

L'arrêté préfectoral n°69-2020-01-21-001 du 21 janvier 2020 est abrogé.

## **ARTICLE 13**

Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

## **ARTICLE 14**

Le Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, le Directeur de la sécurité et de la protection civile, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires des communes concernées du département du Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône, le Directeur Zonal Sud-Est des C.R.S, le Directeur Zonal Sud-Est de la Police aux Frontières, le Directeur départemental de la protection des populations du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 janvier 2021

Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité  
Thierry SUQUET

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-01-21-001

Avis de la commission nationale d'aménagement  
commercial (CNAC)

## **Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)**

Réunie le 15 décembre 2020, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a émis un avis défavorable au projet, porté par la société LIDL, de création d'un supermarché, avenue Marcel Cachin à Vaulx-en-Velin (69120), pour une surface de vente totale de 1273 m<sup>2</sup>.

Cet avis fait suite au recours exercé par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-11-10-011

Arrêté préfectorale - agrément SA LES 3 COLONNES

*Agrément ESUS*

**Unité départementale du Rhône**

Service Cohésion Economique et Sociale Territoriale

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)  
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69\_CEST\_2020\_11\_10\_23**

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret 2013-1172 du 18 décembre 2013 prévoyant le maintien des délégations de signature, pendant l'intérim du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et sauf décision contraire du ou des fonctionnaires assurant l'intérim, jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur régional ;

Vu la demande complète reçue le 9 novembre 2020, présentée par Monsieur Sébastien TCHERNAVSKY, Directeur Général de la **SCIC SA LES 3 COLONNES du maintien au domicile** située **1 Chemin Jean Marie Vianney 69130 ECULLY** ;

**DECIDE**

La **SCIC SA** dénommée **LES 3 COLONNES du maintien au domicile** domiciliée **1 Chemin Jean Marie Vianney 69130 ECULLY** ;

**SIRET : 797 676 749 00014**

**CODE APE : 8810A**

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

**Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.**

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 10/11/2020

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône  
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

**Laurent BADIOU**

Affaire suivie par : Florence Meyer  
Tél. : 04 72 65 57 35  
Mèl. : [florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité départementale du Rhône  
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

2/2



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-10-29-017

DIRECCTE-UT69 CEST 2020 10 29 50-ARFEGE

*Arrêté de radiation de la liste ministérielle des SCOP*

Direction régionale des entreprises  
de la concurrence de la consommation du  
travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Dossier suivie par : Florence MEYER  
Courriel : [florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

## **ARRETE PREFECTORAL N°DIRECCTE-UT69\_CEST\_2020\_10\_29\_50 Reconnaissant la qualité de Société Coopérative et Participative**

**Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône ;**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/23 du 3 avril 2020 portant subdélégation de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Dominique VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 15 octobre 2020 ;

1/2

## ARRETE

### Article 1 :

La **SARL ARFEGE** (N° Siret 378 324 47900047) dont le siège social est situé **26 rue Francis de Pressensé 69100 VILLEURBANNE** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

### Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

### Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Villeurbanne, le 29/10/2020

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
Le Directeur de l'UD du Rhône**

**Dominique VANDROZ**

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex  
Standard : 04.72.65.58.50  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-12-15-011

DIRECCTE-UT69 CEST 2020 12 15 46-SARL APM

*Arrêté de radiation - Liste ministérielle des SCOP*

Direction régionale des entreprises  
de la concurrence de la consommation du  
travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Dossier suivie par : Florence MEYER  
Courriel : [florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

### **Arrêté Préfectoral N°DIRECCTE-UT69\_CEST\_2020\_12\_15\_46**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR sur l'emploi du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-11-12-004 du 12 novembre 2020, portant délégation de signature de Monsieur MAILHOS à Monsieur LAZAR, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Considérant que, par courrier reçu le 15 octobre 2020, la Confédération générale des SCOP nous a informé que la **SARL APM** a fait l'objet d'une radiation au RCS en date du 26 août 2019 ;

1/2

## ARRETE

**Article 1** : La **SARL APM** située **20 rue Octavie 69100 VILLEURBANNE**

N° Siret : **437 736 556 00048**

Code APE : **71.11Z**

est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives et Participatives.

**Article 2** : Le préfet du Rhône et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 15/12/2020

Voies et délai de recours :

Vous avez la possibilité d'exercer contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours administratif à titre gracieux. Le cas échéant, ce recours administratif gracieux devra être adressé à l'autorité administrative compétente qui a pris la décision : DIRECCTE AUVERGNE RHÔNE-ALPES – UNITE DEPARTEMENTALE DU RHÔNE – 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE CEDEX.

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon : 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex  
Standard : 04.72.65.58.50  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-12-15-010

DIRECCTE-UT69 CEST 2020 12 15 47-SARL LES

*Arrêté de radiation de la liste ministérielle des SCOP*

**SERRURIERS DE LYON**

Direction régionale des entreprises  
de la concurrence de la consommation du  
travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Dossier suivie par : Florence MEYER  
Courriel : [florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

## Arrêté Préfectoral N°DIRECCTE-UT69\_CEST\_2020\_12\_15\_47

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR sur l'emploi du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-11-12-004 du 12 novembre 2020, portant délégation de signature de Monsieur MAILHOS à Monsieur LAZAR, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Considérant que, par courrier reçu le 15 octobre 2020, la Confédération générale des SCOP nous a informé que la **SARL LES SERRURIERS DE LYON** a fait l'objet d'une transmission universelle du patrimoine le 9 juin 2019 ;

1/2



## ARRETE

**Article 1** : La **SARL LES SERRURIERS DE LYON** située **14 rue André Sentuc 69200 VENISSIEUX**

N° Siret : **969 508 209 00026**

Code APE : **43.32B**

est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives et Participatives.

**Article 2** : Le préfet du Rhône et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 15/12/2020

### Voies et délai de recours :

Vous avez la possibilité d'exercer contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours administratif à titre gracieux. Le cas échéant, ce recours administratif gracieux devra être adressé à l'autorité administrative compétente qui a pris la décision : DIRECCTE AUVERGNE RHÔNE-ALPES – UNITE DEPARTEMENTALE DU RHÔNE – 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE CEDEX.

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon : 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex  
Standard : 04.72.65.58.50  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-12-15-009

DIRECCTE-UT69 CEST 2020 12 15 50-SEMI HUBERT  
Agrément SCOP  
BATAILLE

Direction régionale des entreprises  
de la concurrence de la consommation du  
travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Dossier suivie par : Florence MEYER  
Courriel : [florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

## **ARRETE PREFECTORAL N°DIRECCTE-UT69\_CEST\_2020\_12\_15\_50 Reconnaissant la qualité de Société Coopérative et Participative**

**Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône ;**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et  
notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives  
individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société  
Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR sur  
l'emploi du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-11-12-004 du 12 novembre 2020, portant délégation de signature de  
Monsieur MAILHOS à Monsieur LAZAR, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

1/2

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 portant subdélégation de signature à M.VANDROZ, responsable de l'Unité Départementale du Rhône ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 10 décembre 2020 ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La **SAS SEMI-HUBERT BATAILLE** (N° Siret 414 387 118 00014) dont le siège social est situé **10 AVENUE DES CANUTS 69120 VAULX-EN-VELIN** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

### **Article 2 :**

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

### **Article 3 :**

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Villeurbanne, le 15/12/2020

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône  
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

**Laurent BADIOU**

2/2

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-12-21-019

DIRECCTE-UT69 CEST 2020 12 22 48-SARL ORPAC

*Arrêté de radiation de la liste ministérielle des SCOP*

Direction régionale des entreprises  
de la concurrence de la consommation du  
travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Dossier suivie par : Florence MEYER  
Courriel : [florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

### **Arrêté Préfectoral N°DIRECCTE-UT69\_CEST\_2020\_12\_22\_48**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Marc-Henri LAZAR sur l'emploi du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2020-11-12-004 du 12 novembre 2020, portant délégation de signature de Monsieur MAILHOS à Monsieur LAZAR, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté N°SG/2020/89 du 16 novembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Dominique VANDROZ, Directeur de l'unité départementale du Rhône de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

1/2

Considérant que, par courrier reçu le 26 novembre 2020, la Confédération générale des SCOP nous a informé que la **SARL ORCAP** a fait l'objet d'une liquidation judiciaire simplifiée au 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

## ARRETE

**Article 1** : La **SARL ORCAP** située **3 RUE DU 35<sup>ème</sup> REGIMENT D'AVIATION 69500 BRON**

N° Siret : **837 741 909 00019**

Code APE : **32.50A**

est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives et Participatives.

**Article 2** : Le préfet du Rhône et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 22/12/2020

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
Le Directeur de l'UD du Rhône**

**Dominique VANDROZ**

Voies et délai de recours :

Vous avez la possibilité d'exercer contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours administratif à titre gracieux. Le cas échéant, ce recours administratif gracieux devra être adressé à l'autorité administrative compétente qui a pris la décision : DIRECCTE AUVERGNE RHÔNE-ALPES – UNITE DEPARTEMENTALE DU RHÔNE – 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE CEDEX.

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon : 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.  
La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex  
Standard : 04.72.65.58.50  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-01-14-011

DIRECCTE-UT69 CEST 2021 01 14 01-SARL ANJA

*Arrêté de radiation de la liste ministérielle des SCOP*



Direction régionale des entreprises  
de la concurrence de la consommation du  
travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Dossier suivie par : Florence MEYER  
Courriel : [florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

### **Arrêté Préfectoral N°DIRECCTE-UT69\_CEST\_2020\_01\_14\_01**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 2020 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant subdélégation de signature de M. MAILHOS à Mme NOTTER ;

Vu l'arrêté N°2021/16 du 8 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur Dominique VANDROZ, Directeur de l'unité départementale du Rhône de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

1/2

Considérant que, par courrier reçu le 17 décembre 2020, la Confédération générale des SCOP nous a informé que la **SARL ANJA** ne transmet plus de justificatif depuis 2016 ;

## ARRETE

**Article 1** : La **SARL ANJA** située 172 Route de Charpenay 69210 LENTILLY

**N° Siret : 451 764 203 00035**

**Code APE : 49.49Z** – Commerce de gros

est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives et Participatives.

**Article 2** : Le préfet du Rhône et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 14/01/2021

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
Le Directeur de l'UD du Rhône**

**Dominique VANDROZ**

Voies et délai de recours :

Vous avez la possibilité d'exercer contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours administratif à titre gracieux. Le cas échéant, ce recours administratif gracieux devra être adressé à l'autorité administrative compétente qui a pris la décision : DIRECCTE AUVERGNE RHÔNE-ALPES – UNITE DEPARTEMENTALE DU RHÔNE – 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE CEDEX.

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon : 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.  
La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex  
Standard : 04.72.65.58.50  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-01-14-009

DIRECCTE-UT69 CEST 2021 01 14 02-APHILIA

*Arrêté de radiation de la liste ministérielle des SCOP*

CONSEIL

Direction régionale des entreprises  
de la concurrence de la consommation du  
travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Dossier suivie par : Florence MEYER  
Courriel : [florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

### **Arrêté Préfectoral N°DIRECCTE-UT69\_CEST\_2020\_01\_14\_02**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 2020 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant subdélégation de signature de M. MAILHOS à Mme NOTTER ;

Vu l'arrêté N°2021/16 du 8 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur Dominique VANDROZ, Directeur de l'unité départementale du Rhône de la Direction régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

1/2

Considérant que, par courrier reçu le 4 janvier 2021, la Confédération générale des SCOP nous a informé que la transformation de la SCOP en SCIC à compter du 14 mai 2020 ;

## ARRETE

**Article 1** : La **SARL APHILIA CONSEIL** située 5 avenue Antoine Dutriévoz 69100 VILLEURBANNE

**N° Siret** : 822 566 295 00017

**Code APE** : 70.22Z – Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion

est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives et Participatives.

**Article 2** : Le préfet du Rhône et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 14/01/2021

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
Le Directeur de l'UD du Rhône**

**Dominique VANDROZ**

Voies et délai de recours :

Vous avez la possibilité d'exercer contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours administratif à titre gracieux. Le cas échéant, ce recours administratif gracieux devra être adressé à l'autorité administrative compétente qui a pris la décision : DIRECCTE AUVERGNE RHÔNE-ALPES – UNITE DEPARTEMENTALE DU RHÔNE – 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE CEDEX.

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon : 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.  
La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex  
Standard : 04.72.65.58.50  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-01-14-008

DIRECCTE-UT69 CEST 2021 01 14 04-EDVE

*Arrêté de radiation de la liste ministérielle des SCOP*

**TERRITOIRE**

**Direction régionale des entreprises  
de la concurrence de la consommation du  
travail et de l'emploi**

**Unité départementale du Rhône**

**Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale**

Dossier suivie par : Florence MEYER  
Courriel : [florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

### **Arrêté Préfectoral N°DIRECCTE-UT69\_CEST\_2020\_01\_14\_04**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 2020 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant subdélégation de signature de M. MAILHOS à Mme NOTTER ;

Vu l'arrêté N°2021/16 du 8 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur Dominique VANDROZ, Directeur de l'unité départementale du Rhône de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

1/2

Considérant que, par courrier reçu le 17 décembre 2020, la Confédération générale des SCOP nous a informé que la **SARL EDVE TERRITOIRES** ne transmet plus de dossier depuis 2018 ;

## ARRETE

**Article 1** : La **SARL EDVE TERRITOIRES** située **Pôle Pixel – bâtiment B – 26 rue Emile Decorps 69100 VILLEURBANNE**

**N° Siret** : 800 914 020 00022

**Code APE** : 74.90B - Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses

est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives et Participatives.

**Article 2** : Le préfet du Rhône et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 14/01/2021

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
Le Directeur de l'UD du Rhône**

**Dominique VANDROZ**

Voies et délai de recours :

Vous avez la possibilité d'exercer contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours administratif à titre gracieux. Le cas échéant, ce recours administratif gracieux devra être adressé à l'autorité administrative compétente qui a pris la décision : DIRECCTE AUVERGNE RHÔNE-ALPES – UNITE DEPARTEMENTALE DU RHÔNE – 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE CEDEX.

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon : 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.  
La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex  
Standard : 04.72.65.58.50  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)



69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-01-14-012

DIRECCTE-UT69 CEST 2021 01 14 06-OPTIM

*Agrément SCOP - Liste ministérielle*

**RESSOURCES**

Direction régionale des entreprises  
de la concurrence de la consommation du  
travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Dossier suivie par : Florence MEYER  
Courriel : [florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

## **ARRETE PREFECTORAL N°DIRECCTE-UT69\_CEST\_2020\_10\_29\_49 Reconnaissant la qualité de Société Coopérative et Participative**

**Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est,  
Préfet du Rhône ;**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et  
notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives  
individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société  
Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2019/23 du 3 avril 2020  
portant subdélégation de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur  
Dominique VANDROZ, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et participatives reçu le 21  
septembre 2020 ;

1/2

## ARRETE

### Article 1 :

La **SAS OPTIM RESSOURCES** (N° Siret 334 383 858 00076) dont le siège social est situé **24A rue Jean Baldassini 69007 LYON** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative et Participative ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux SCOP.

### Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

### Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Villeurbanne, le 29/10/2020

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
Le Directeur de l'UD du Rhône**

**Dominique VANDROZ**

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex  
Standard : 04.72.65.58.50  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2021-01-14-010

DIRECCTE-UT69 CEST 2021 01 14 07-AUX BONS

*Arrêté de radiation de la liste ministérielle des SCOP*

**SAUVAGES**

**Direction régionale des entreprises  
de la concurrence de la consommation du  
travail et de l'emploi**

**Unité départementale du Rhône**

**Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale**

Dossier suivie par : Florence MEYER  
Courriel : [florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

### **Arrêté Préfectoral N°DIRECCTE-UT69\_CEST\_2020\_01\_14\_07**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 novembre 2020 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant subdélégation de signature de M. MAILHOS à Mme NOTTER ;

Vu l'arrêté N°2021/16 du 8 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur Dominique VANDROZ, Directeur de l'unité départementale du Rhône de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

1/2

Considérant que, par courrier reçu le 17 décembre 2020, la Confédération générale des SCOP nous a informé que la **SARL AUX BONS SAUVAGES** serait en liquidation et ne transmet plus de dossier depuis 2018 ;

## ARRETE

**Article 1** : La **SARL AUX BONS SAUVAGES** située **10 QUAI JEAN JACQUES ROUSSEAU 69350 LA MULATIERE**

**N° Siret** : 802 948 109 00029

**Code APE** : 56.10A – Restauration traditionnelle

est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives et Participatives.

**Article 2** : Le préfet du Rhône et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 14/01/2021

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
Le Directeur de l'UD du Rhône**

**Dominique VANDROZ**

### Voies et délai de recours :

Vous avez la possibilité d'exercer contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours administratif à titre gracieux. Le cas échéant, ce recours administratif gracieux devra être adressé à l'autorité administrative compétente qui a pris la décision : DIRECCTE AUVERGNE RHÔNE-ALPES – UNITE DEPARTEMENTALE DU RHÔNE – 8-10 rue du Nord 69625 VILLEURBANNE CEDEX.

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon : 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03.

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par dépôt d'une requête devant le tribunal.

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex  
Standard : 04.72.65.58.50  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Unité départementale du Rhône  
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex  
Standard : 04.72.65.58.50  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-20-001

Arrêté n° 2021-10-0008 portant modification d'agrément  
pour effectuer des transports

*Arrêté n° 2021-10-0008 portant modification d'agrément pour effectuer des transports  
sanitaires terrestre  
sanitaires terrestre*



## Arrêté n° 2021-10-0008 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté n° 2017/8373 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 28 décembre 2017 à la société JBJ AMBULANCE ;

**Considérant** le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 08 décembre 2020 actant la nomination de Madame Catherine PEPIN et de Madame Océane COUILLAUD en qualité de cogérantes ;  
**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe de Tribunal de Commerce de Lyon à jour au 06 janvier 2021,

- **ARRÊTE** -

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

### **JBJ AMBULANCE**

**Monsieur José JEAN-BAPTISTE & Mesdames Valentine JEAN-BAPTISTE, Catherine PEPIN & Océane COUILLAUD**  
**29 rue du Charbonnier 69790 MIONS**

Sous le numéro : 69-297

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/8373 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 28 décembre 2017 à la société JBJ AMBULANCE.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,

.../...

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 20 janvier 2021

La responsable du service premier recours et professionnels de santé

Izia DUMORD



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-21-002

ARS DOS 2020 01 21 17 0551

*Arrêté n° 2020-17-0551 portant modification de l'autorisation de la PUI du Groupement Hospitalier Centre des HCL de Lyon pour la réalisation de préparation de médicaments anticancéreux avec le CH du Vinatier, et pour la réalisation de préparations magistrales et hospitalières avec le CH d'Avignon (84), GHI Le Raincy Montfermeil (93), et le CHU de Reims (51)*

ARS\_DOS\_2020\_01\_21\_17\_0551

**Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de LYON (69)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

**Vu** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-178 du 29 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-197 du 3 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à réaliser des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-198 en date du 3 février 2003 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot (HCL) d'exercer l'activité de préparations hospitalières ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0249 du 16 décembre 2020 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (69) ;

**Vu** les demandes présentées par M. le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon (HCL), en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Groupement Hospitalier Centre (GHC) , dont le site principal est implanté au sein de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval à Lyon (69003), enregistrées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes respectivement les 2 octobre, 13 octobre et 26 novembre 2020 ;

**Considérant** que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à assurer la réalisation de différentes préparations pour le compte d'autres établissements de santé :

- . préparations de médicaments anticancéreux injectables pour le compte du Centre Hospitalier du Vinatier à Bron (69) ;
- . préparations magistrales et/ou hospitalières pour le compte du Centre Hospitalier d'Avignon, du GHI Le Raincy Montfermeil et du CHU de Reims ;

**Considérant** les conventions établies entre les Hospices Civils de Lyon (69) établissement prestataire, et les établissements donneurs d'ordre, respectivement le 4 mai 2020 (CH Le Vinatier), le 3 décembre 2019 (GHI Le Raincy Montfermeil), le 6 novembre 2020 (CHU de Reims), co-signées par les directeurs et pharmaciens ;

**Vu** les avis respectifs du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens pour tous ces établissements du 8 décembre 2020 ;

**Vu** les avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 12 et du 14 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de l'ARS Grand Est reçu le 4 janvier 2021 ;

**Vu** les demandes d'avis auprès des ARS Ile de France et PACA du 8 octobre 2020 ;

**Considérant** que la PUI disposera de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information lui permettant d'assurer ses missions conformément aux dispositions de l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation est accordée au Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon (HCL) en vue de modifier la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Edouard Herriot.

La modification autorisée consiste en la réalisation de préparations :

- de médicaments anticancéreux injectables pour le compte du Centre Hospitalier du Vinatier, situé 95 boulevard Pinel, BP 30039 – 69678 BRON cedex ;
- magistrales ou hospitalières indiquées à l'annexe 1 des conventions susmentionnées pour le compte :
  - o du Centre Hospitalier d'Avignon, situé 305 rue Raoul Follereau – 84902 AVIGNON CEDEX 9;
  - o du GHI Le Raincy Montfermeil, situé 10, rue du Général Leclerc – 93370 MONTFERMEIL ;
- o du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, situé rue Général Koenig 51100 REIMS.

Cette autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon implantée au sein de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval 69007 Lyon est autorisée à exercer les activités suivantes :

Missions définies aux articles L.5126-1 et R.5126-10 du code de la santé publique

Missions dérogatoires définies à l'article L.5126-6 1° et 2° du code de la santé publique :

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L.5126-6.

Activités telles que définies à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur à la date de leur autorisation par l'autorité compétente :

- La réalisation des préparations hospitalières stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation des préparations stériles et non stériles rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5121-1-1°.

**Article 3 :** Pour rappel et conformément à la présente autorisation et aux autorisations antérieures, la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices Civils de Lyon est autorisée à réaliser des préparations magistrales ou hospitalières ainsi que des reconstitutions de spécialités pharmaceutiques injectables pour le compte des établissements mentionnés ci-dessous :

Etablissement donneur d'ordre	FINESS EJ	Arrêté d'autorisation ARS	Echéance
CH du Vinatier	690780101	Arrêté n° 2020-17-0551	31 décembre 2022
CH d'Avignon	840001861	Arrêté n° 2020-17-0551	31 décembre 2022
GHI Le Raincy Montfermeil	930021480	Arrêté n° 2020-17-0551	31 décembre 2022
CHU de Reims	510002447	Arrêté n° 2020-17-0551	31 décembre 2022
Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	670780055	arrêté n° 2020-17-0249	31 décembre 2022
Hôpital Nord-Ouest Villefranche	690782222	arrêté n° 2019-17-0599	9 octobre 2024
CHU de Grenoble	380000067	arrêté n° 2019-17-0472	26 juillet 2024
CHU de Saint Etienne	420785354	arrêté n° 2019-17-0449	1 <sup>er</sup> juillet 2022
CH Emile Roux - Le Puy en Velay	430000117	arrêté n° 2019-17-0341	10 mai 2022
CMCR Les Massues (69322 LYON)	690000427	arrêté n° 2019-17-0341	10 mai 2022
Hôpital Privé Jean Mermoz (69008 LYON)	690023411	arrêté n° 2019-17-0341	10 mai 2022
HIA Desgenettes – Lyon	690780093	arrêté n°2019-17-0187	12 mars 2022
CH de la Côte Basque – Bayonne	640000162	arrêté n°2019-17-0048	31 janvier 2022
Clinique Trenel	690780663	arrêté n°2017-0622	20 mars 2022
Centre Hospitalier de Pau	640000600	arrêté n°2017-0913	20 mars 2022
CH de Chalon-sur-Saône	710978263	arrêté n°2018-0841	23 mai 2021
CH de Macon	710780305	arrêté n°2018-0842	23 mai 2021
CH de Péronne	800004152	arrêté n°2018-0843	23 mai 2021

**Article 4 :** Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier centre sont implantés :  
Site de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval – 69003 Lyon

Pavillon X et bâtiment 1 rez-de-chaussée : pharmacotechnie (UPCM), notamment nouvelle unité de production des préparations stériles, préparations non stériles, stockage, bureaux

Pavillon X et bâtiment 1 sous-sol : stockage, gaz médicaux

Pavillon E sous-sol : unité de reconstitution centralisée des chimiothérapies

Pavillon JK rez-de-chaussée : vente de médicaments au public

Site de l'Hôpital des Charpennes 27 Rue Gabriel Péri - 69100 Villeurbanne

Bâtiment A rez-de-chaussée : stockage

Locaux de stockage de gaz à usage médical

**Article 5:** Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions du code de la santé publique.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 janvier 2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-18-001

ARS DOS 2021 01 18 17 0016

*Arrêté d'autorisation de fermeture de la pharmacie VIAL, située 460 rue Nationale - 69400  
VILLEFRANCHE-SUR-SAONE*



ARS\_DOS\_2021\_01\_18\_17\_0016

**portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000162 du 24 juillet 1942, de l'officine de pharmacie VIAL, sise 460 rue Nationale – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

Vu le courrier du 16 décembre 2020, reçu le 21 décembre 2020 à l'Agence Régionale de la Santé Auvergne – Rhône-Alpes, de M. Martin VIAL, titulaire de l'officine de pharmacie VIAL, sise 460 rue Nationale - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, confirmant la cessation d'activité de son officine de pharmacie à compter du 1<sup>er</sup> février 2021, dans le cadre d'une restructuration officinale ;

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 janvier 2021, portant sur cette opération de restructuration du réseau officinal, et la cession du fonds à la société Pharmacalad, située 332 rue Nationale – 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine sise 460 rue Nationale - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, sous le n° 69#000162 est abrogé.

**Article 2** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :  
. d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
. d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;  
. d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon le 18 janvier 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-12-31-003

DRFIP69\_TRESOSPLTHIZYLESBOURGS\_2021\_01\_01  
\_010

*Délégation de signature de la Trésorerie SPL de Thizy les bourgs*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie SPL de Thizy les Bourgs

## Délégation de signature

DRFIP69\_TRESOSPLTHIZYLESBOURGS\_2021\_01\_01\_010

**Je soussigné, Philippe PREMEL , Trésorier du Centre des finances publiques de Thizy les Bourgs déclare :**

**Article 1<sup>er</sup> : Délégation générale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Constituer pour mandataire spécial et général :

Mme Chantal CHAMARANDE, contrôleur principal des Finances Publiques, adjointe du chef de service

Lui ou leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour et en mon nom, le centre des finances publiques de Thizy les Bourgs ;

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception ;

D'agir en justice ;

De recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée ;

D'exercer toutes poursuites ;

D'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittance et pièces justificatives prescrites par les règlements ;

De donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées demandées par l'administration.

**Fait à Thizy-Les-Bourgs, le 31/12/2020**

Signature du mandataire

**Chantal CHAMARANDE**

Signature du mandant

**Philippe PREMEL**

**Article 2 : Délégations spéciales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :**

Les personnes désignées ci-dessous reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de leur service, et en particulier :

En matière de recouvrement des produits locaux : octroi de délais de paiement, actes de poursuites (relances, mises en demeure, oppositions et saisies mobilières) ;

En matière de dépense : excédents de versement et ordres de paiement comptables ;

Au guichet, lors des remplacements du caissier titulaire : les délais de paiement sur produits locaux et les quittances remises contre encaissements en numéraire.

- **Mme Stéphanie GONIN-GOUTTENOIRE, contrôleur des Finances publiques**

- **Mme Marina LEBON, contrôleur des Finances publiques**

- **M. Rémi DUCROT, contrôleur des Finances publiques**

- **Mme Isabelle PETIT, agent des Finances publiques**

Fait à Thizy, le 31/12/2020

Signature des mandataires

Signature du mandant

**Mme Stéphanie GONIN-GOUTTENOIRE**

**Philippe PREMEL**

**Mme Marina LEBON**

**M. Rémi DUCROT**

**Mme Isabelle PETIT**

84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2021-01-19-003

SKM\_C25821012014290

décision portant délégation de signature du chef  
d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon-Corbas, du 19  
janvier 2021.

**Direction Interrégionale des  
Services Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Service du droit pénitentiaire**

**Le chef d'établissement**

**Daniel WILLEMOT**

### **Décision portant délégation**

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Chrystelle CROISÉ, en qualité de directrice adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Catherine BESSAGUET, en qualité de directrice de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Charlie GRION, en qualité de directrice de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Marylène FOLLINET, en qualité d'attachée d'administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane JARRY, en qualité de commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gabriel GODARD, en qualité de commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David GAMPER, en qualité de commandant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas  
BP 35140 boulevard des Nations,  
69962 Corbas Cedex.  
Tél. : 04 72 48 35 50  
Fax : 04 72 28 75 62

**Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Said LOUDNINE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Solange BERTRAND, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Etienne COUROUBLE, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Max MONTEIL, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Anne-Laure RUSSIER, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Julien SION, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à David TEISSIER, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Améziane YAZID, en qualité de lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à José PIERROT, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Annabelle AFIF HASSANI, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Souhila ALI BACHA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youssef ALIGUECHI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Didier ALLEGRE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nordine BENAÏSA, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nora BENRABIA, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bruno BLOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas  
BP 35140 boulevard des Nations,  
69962 Corbas Cedex.  
Tél. : 04 72 48 35 50  
Fax : 04 72 28 75 62

**Article 24 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yvon BOUVIER , en qualité de premier surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Saoudi BRABEZ, en qualité de premier surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Emmanuel CHAMBAUD, en qualité de premier surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Yannick DELPECH, en qualité de premier surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gilles DIOULOUFET, en qualité de premier surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Hubert DOBRECOURT, en qualité de premier surveillant , aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sylvie DUMAS, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à John EWEKA, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Céline GAY, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 33 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Amadou GAYE, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 34 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Wilfried GLAMPART, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 35 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Antoine GRANERO, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 36 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Nhuri HAHAD, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 37 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Cédric HANOUX, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 38 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Bouchera KAILECH, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



**Article 39 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Alexis KOTTA YON, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 40 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Didier LUI HINT SAN, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 41 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Isabelle MARANTE, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 42 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Orlando MARATRAT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 43 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Philippe MICHAELI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 44 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Jérôme MOUNIER, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 45 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurent NEVEU, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 46 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Youness OUHANI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 47 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Laurence PAYEBIEN, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 48 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Gérard POPINEAU, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 49 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Stéphane RICHARDOT, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 50 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Karima SALMI, en qualité de première surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 51 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Pascal SIGHROUCHNI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 52 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Richard TALICHET, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 53 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Khalid TEBARI, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 54 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Sébastien TEIXIDOR, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 55 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Abdeldjalil TERFAS, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Lyon-Corbas, le 19 janvier 2021

**Le chef d'établissement**

**Daniel WILLEMOT**

Maison d'Arrêt de Lyon-Corbas  
BP 35140 boulevard des Nations,  
69962 Corbas Cedex.  
Tél. : 04 72 48 35 50  
Fax : 04 72 28 75 62

*Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature*

en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5)

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Organisation de l'établissement</b>					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18		Pas de délégation		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
<b>Vie en détention</b>					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Présidence de la CPU	D. 90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération établissements pour peine -	Art 46 RI	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X	X	X	
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	

Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X	X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X	X
<b>Isolement</b>						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X	X
<b>Mineurs</b>						
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X	X	X	X	X

Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI	X	X	X	X
<b>Achats</b>					
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPIP</b>					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X	X

<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12	X	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° et 4° RI	X	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X	X	X
<b>Activités</b>						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X	X	X
<b>Administratif</b>						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X	X	X	X
<b>Divers</b>						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D. 124	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIAJIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X	X	X

Corbas le 19 janvier 2021

Le directeur,

Daniel WILLEMOT

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d’audit des  
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de  
Lyon)

69-2021-01-05-004

Arrêté n° 1-2021 du 5 janvier 2021 portant modification de  
la composition du conseil d'administration de la Caisse  
d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de  
Rhône-Alpes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRETE n° 1 – 2021 du 5 janvier 2021**

**portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes**

**Le ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n° 1 – 2018 du 10 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés n° 51-2018, 68-2018, 75-2018, 17-2019, 30-2019 et 1-2021 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes,

Vu la modification formulée par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 5 janvier 2021,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté ministériel n° 1-2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Monsieur MOULIN Daniel est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Claude JOLLY.

Le siège de suppléant précédemment occupé par M. MOULIN devient vacant.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER